



MAIRIE DE SAINTE-FOY

ARRÊTÉ DE POLICE

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ALLÉE DU PRÉ DORÉ EN RAISON DES TRAVAUX DE CRÉATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES

Le Maire de la Commune de SAINTE-FOY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 1ère partie (Généralités), 2ème partie (signalisation de danger), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescriptions), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur la chaussée) et 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise SAS LOIRE VENDÉE INFRASTRUCTURE en date du 03 Avril 2025,

Considérant qu'en raison des travaux de création du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale dénommées Allée du Pré Doré.

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 08 Avril 2025, pour une durée réglementaire de 07 jours, la circulation routière sera interdite Allée du Pré Doré. La circulation restera ouverte aux secours, services publics et riverains.

Considérant la configuration de l'Allée du Pré Doré en impasse, aucun itinéraire bis n'est prévu.

Article 2 : Pendant la durée des travaux il sera interdit de stationner et de dépasser au droit du chantier.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des interventions, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune.

Article 5 : L'entreprise est tenue de maintenir la signalisation temporaire durant toute la durée du chantier.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

Article 8 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte-Foy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en Mairie. Une copie pour information est adressée au Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest et le Responsable Voirie de l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Fait à SAINTÉ-FOY,
le 07 Avril 2025

Le Maire de Sainte-Foy,
Noël VERDON

